

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
République slovaque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Législation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires

Pologne



Pologne

I. Cadre réglementaire général	3
1. Généralités	3
2. Régime minier	5
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	5
<i>a) Régime d'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>b) Enregistrement et surveillance des matières nucléaires et des sources radioactives ..</i>	<i>6</i>
4. Installations nucléaires	6
<i>a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....</i>	<i>6</i>
<i>b) Intervention en cas d'urgence</i>	<i>7</i>
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	8
6. Radioprotection	9
7. Gestion des déchets radioactifs.....	10
8. Non-prolifération et protection physique	10
9. Transports	11
10. Responsabilité civile nucléaire.....	12
 II. Cadre institutionnel	 14
1. Autorités réglementaires et de tutelle	14
<i>a) Agence nationale de l'énergie atomique (ANEA)</i>	<i>14</i>
<i>b) Ministre de la santé et de la protection sociale</i>	<i>15</i>
<i>c) Ministre de l'environnement.....</i>	<i>15</i>
<i>d) Ministre de l'économie.....</i>	<i>15</i>
2. Organes consultatifs.....	16
Conseil des affaires atomiques.....	16
3. Organismes publics et semi-publics	16
Établissement de gestion des déchets radioactifs	16
4. Instituts de recherche.....	16
<i>a) Laboratoire central de radioprotection</i>	<i>16</i>
<i>b) Institut de l'énergie atomique</i>	<i>16</i>
<i>c) Institut de physique nucléaire</i>	<i>17</i>
<i>d) Institut de chimie et de technologie nucléaires</i>	<i>17</i>
<i>e) Institut de physique nucléaire PAN.....</i>	<i>17</i>
<i>f) Institut de la physique des plasmas et de la microfusion par laser</i>	<i>18</i>

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

À l'heure actuelle, la Pologne n'a pas de centrale nucléaire. Cependant, elle possède deux réacteurs nucléaires de recherche, à savoir le réacteur EWA (de type TANK WWR de 1 MWe), dont le déclassement a commencé le 24 février 1995, et le réacteur MARIA (de type intégré), situés à l'Institut de l'énergie atomique de Swierk. De plus, il existe un centre de traitement des radio-isotopes et une installation de stockage du combustible irradié à Swierk ainsi qu'un dépôt de déchets radioactifs à Rozan.

La Loi sur l'énergie atomique en date du 29 novembre 2000 [Dz. U¹ de 2001 no 3, poz. 18, ci-après dénommée « la Loi »], qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2002, est une loi-cadre régissant toutes les activités nucléaires en Pologne. Elle contient des dispositions régissant le principal organe de contrôle dans le domaine nucléaire, à savoir le président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (Prezes Panstwowej Agencji Atomistyki, ci-après dénommée « l'Agence » ou ANEA). Le président de l'Agence est un organisme gouvernemental relevant directement du ministre de l'Environnement.

En vertu de la législation polonaise, toutes les questions liées à la protection contre les rayonnements ionisants, la surveillance radiologique de l'environnement, etc. sont visées aux réglementations en matière de sûreté et de sécurité nucléaire. La raison d'une telle approche est que la sûreté et la sécurité des matières et installations nucléaires doit être traitée comme une question secondaire liée à la protection contre les rayonnements dans la mesure où toute menace potentiellement causée par une technologie nucléaire est fondamentalement liée aux effets biologiques des rayonnements ionisants. Du fait de cette conception, il n'existe qu'une seule approche juridique commune à tous les aspects de la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire en Pologne. De surcroît, le contrôle de l'État sur ce sujet est mis en œuvre par une seule autorité gouvernementale de régulation.

La Loi sur l'énergie atomique détermine les conditions des activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui implique l'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants et les devoirs du chef de l'organisme poursuivant ces activités. Ces dernières doivent être développées dans le souci de protéger la vie, la santé, les biens et l'environnement. La Loi comprend 18 chapitres et contient des dispositions relatives :

- au système d'autorisation [chapitre 2] ;
- à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la protection de la santé des travailleurs [chapitre 3] ;
- aux applications des rayonnements ionisants à des fins médicales [chapitre 3a] ;
- aux installations nucléaires [chapitre 4] ;
- à la fabrication, à l'utilisation et au commerce des matières nucléaires [chapitre 5] ;
- à la fabrication et à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants [chapitre 6] ;

1. Dz. U. : *Dziennik Ustaw* = Bulletin des Lois de la République populaire de Pologne.

- aux déchets radioactifs et au combustible nucléaire usé [chapitre 7] ;
- au transport des matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants et des sources et déchets radioactifs [chapitre 8 et 8a] ;
- au contrôle et à la vérification du respect des obligations en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique [chapitre 9] ;
- à l'évaluation de la situation radiologique nationale [chapitre 10] ;
- à la gestion des urgences radiologiques [chapitre 11] ;
- à la responsabilité civile nucléaire [chapitre 12] ;
- aux fonctions du président de l'Agence [chapitre 13] ;
- à la construction et l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs [chapitre 14] ; et
- aux peines administratives et aux dispositions pénales [chapitre 15].

La Loi couvre en outre le contrôle de la sûreté nucléaire et la protection radiologique ainsi que la formation et la protection des travailleurs ; l'évaluation de la situation radiologique nationale ; la gestion des événements radiologiques ; les fonctions du président de l'Agence et les dispositions pénales. Divers arrêtés, ordonnances et décrets ont complété la Loi depuis son entrée en vigueur. Les procédures de délivrance d'autorisation pour les installations nucléaires sont plus détaillées dans des décrets pris par le Conseil des ministres.

Le 1er mai 2004, la Pologne est devenue membre de la Communauté Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM). Le droit européen de l'énergie atomique fait désormais partie du système juridique polonais. La Loi accomplit la transposition des directives EURATOM suivantes :

- 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.
- 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.
- 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté.
- 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
- 97/43/Euratom du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom.
- 2003/122/Euratom du 22 mai 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

- 2006/117/Euratom du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en Pologne le 1er septembre 1998 [Journal Officiel de 1998 Dz. U. no 88, poz. 2677] et contient deux dispositions ayant trait à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants. Est passible d'une peine de un à dix ans de prison toute une personne tenue responsable d'un acte qui menace la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes, ou qui cause des dommages importants aux biens, et qui est imputable aux émissions d'énergie nucléaire ou aux rayonnements ionisants [chapitre XX, article 163(4)]. De plus, est passible d'une peine de six mois à huit ans de prison toute personne qui, sans autorisation ou en violation des conditions prévues par une autorisation, détient, utilise, produit, retraite, collecte, des engins ou des substances explosifs, des matières radioactives, des sources de rayonnements ionisants ou tout autre objet susceptible de menacer la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes ou susceptible de causer des dommages importants aux biens [article 170(1)].

2. régime minier

Il n'existe pas de législation traitant spécifiquement de la prospection et de l'exploitation des minerais radioactifs en Pologne. Ces activités sont par conséquent régies par la Loi minière et géologique du 4 février 1994 [J.O. de 2005 Dz. U. no 67, poz. 342].

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

a) Régime d'autorisation

La Loi atomique dispose qu'une autorisation de l'organe compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est requise pour mener des activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire [titre 2, article 4(1)]. Parmi les activités énumérées figurent la production, la transformation, le stockage ou l'utilisation de matières nucléaires et de sources radioactives. Sont également incluses la fabrication et l'utilisation de dispositifs comportant des sources radioactives ou émettant des rayonnements ionisants, de même que la fabrication du matériel dosimétrique, ainsi que du matériel et des dispositifs de protection contre les rayonnements ionisants. Les activités consistant à ajouter des matières radioactives à des denrées alimentaires, à des jouets, à des bijoux ou des produits cosmétiques ainsi que l'importation à destination et l'exportation de tels produits en provenance du territoire douanier polonais sont interdites [article 4(2)]. Le Conseil des ministres a le pouvoir de dispenser certaines activités des conditions d'autorisation [article 6]. Un Règlement exemptant certaines activités de la procédure d'autorisation a été adopté le 6 août 2002. Ce règlement exempte certaines activités lorsque la source radioactive utilisée possède une très faible activité ou concentration, ou lorsque les sources de faible activité sont contenues dans des équipements qui sont conformes aux normes spécifiques de construction garantissant ainsi un niveau satisfaisant de protection contre les rayonnements. Tout en étant exemptées de l'autorisation, ces activités doivent néanmoins être enregistrées afin de permettre à l'Agence d'exercer son contrôle.

Les « matières nucléaires » sont définies comme les minerais, matériaux ou matières fissiles spéciales auxquels il est fait référence à l'article 197 du Traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique [article 3(11)]. Une « source radioactive » est définie comme toute substance radioactive convenablement préparée pour permettre la mise en valeur des rayonnements ionisants qu'elle émet [article 3(56)]. Les autorisations sont délivrées par le président de l'ANEA [article 5(2)] à l'exception des autorisations de fabriquer, acheter, mettre en service et utiliser des appareils à rayons X d'une énergie inférieure ou égale à 300 keV, qui sont délivrées par l'inspecteur provincial à la santé publique [article 5(3)].

b) Enregistrement et surveillance des matières nucléaires et des sources radioactives

La Loi dispose que tout organisme autorisé à fabriquer, transformer, stocker, utiliser et commercialiser des matières nucléaires, est tenu de procéder à l'enregistrement et au contrôle de ses matières nucléaires [article 5(4)]. Les règles régissant cet enregistrement et ce contrôle sont établies par le Conseil des ministres conformément au Règlement du Conseil des ministres adopté le 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires [J.O. n°207 objet 1295] et au Règlement du Conseil des ministres adopté le 27 avril 2004 sur la comptabilisation des matières nucléaires [J.O. no 98, poz. 982].

Ces règles établissent les principes applicables à la tenue des registres et au contrôle des matières nucléaires en cours de fabrication, de traitement, d'utilisation, de déplacement d'un endroit à un autre et de stockage sur le territoire national. Sont exclues de l'application de ces règles les matières transitant par le territoire de la Pologne.

Le système d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires comprend les enregistrements internes effectués dans les installations et les vérifications comptables des matières nucléaires, de même que la tenue et la vérification des registres centraux par l'Agence.

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Dans la Loi, l'« installation nucléaire » est définie comme une installation ou dispositif destiné à la production, l'application, au traitement, à l'entreposage et à l'évacuation de matières nucléaires en quantité permettant de réaliser une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenu [article 3(13)]. Cette définition est précisée à l'article 34 de la Loi qui se réfère en particulier aux centrales électronucléaires, aux installations nucléaires de production conjointe de chaleur et d'électricité et aux chaufferies nucléaires équipées de réacteurs nucléaires de puissance ainsi qu'aux réacteurs nucléaires de recherche, d'expérimentation et autres.

En conformité avec la Loi, l'obligation de respecter les exigences de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique ainsi que de la protection physique de l'installation nucléaire s'applique pendant toute la durée de vie de l'installation nucléaire [article 35]. Les autorisations respectives pour mener ces activités sont délivrées par le président de l'Agence sur demande de l'investisseur avant que l'exploitation ne démarre, puis sur demande de l'exploitant.

Les pouvoirs d'inspection sont traités dans le titre 9 de la Loi, en tant qu'éléments de la fonction plus large de surveillance nucléaire. Les tâches de surveillance nucléaire, y compris les inspections, sont exécutées par le président de l'Agence, l'inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et d'autres inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire [article 64]. L'inspecteur principal de la surveillance nucléaire dirige les travaux des inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire [article 52] ; il est nommé par le président de l'Agence et rapporte à ce dernier.

Conformément à l'article 66 de la Loi, les inspecteurs sont habilités à :

- accéder à tout moment aux moyens de transport et au site des organismes dans lesquels sont fabriqués, utilisés, stockés définitivement ou transportés des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé ;
- examiner les documents ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection dans l'organisme contrôlé ;

- vérifier si les activités spécifiées à l'article 4, paragraphe 1, sont menées en conformité avec les règlements en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi qu'avec les exigences et conditions fixées dans les autorisations ;
- procéder, en fonction des besoins, à des mesures techniques et dosimétriques indépendantes ;
- exiger des informations écrites ou orales lorsque cela est indispensable pour élucider une affaire.

La procédure à suivre en matière de surveillance nucléaire est régie par le Code de procédure administrative. Il peut être fait appel de toute décision visant la sûreté nucléaire et la radioprotection devant le Tribunal administratif supérieur (Naczelny Sad Administracyjny). La Loi définit la « sûreté nucléaire » comme l'état atteint grâce à l'ensemble des actions organisationnelles et techniques entreprises dans le but de prévenir les événements radiologiques, liés à des activités mettant en jeu des matières nucléaires, de même que d'en limiter les conséquences [article 3].

La Pologne a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire le 14 juin 1995.

b) Intervention en cas d'urgence

La Loi distingue diverses situations d'urgences radiologiques en fonction de la portée de leurs incidences :

- un événement causant une menace pour l'organisme est un événement radiologique qui est survenu sur le site de cette entité, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas les limites de son site ;
- un événement causant une menace publique à l'échelle de la région est un événement radiologique qui est survenu sur le site de l'organisme ou à l'extérieur de ce dernier au cours de l'exécution de travaux sur le site ou au cours du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une région ;
- un événement causant une menace publique à l'échelle nationale est un événement radiologique défini au point 2, dont les incidences ont une portée qui dépasse ou peut dépasser le territoire d'une région.

Le président de l'ANEA peut ordonner de réduire la puissance ou d'arrêter l'exploitation d'une installation nucléaire, s'il ressort de son évaluation que la poursuite de l'exploitation de cette installation menace la sûreté nucléaire. Le rétablissement de la puissance ou le redémarrage de l'installation nucléaire exige l'accord du président de l'ANEA [article 39].

Si une inspection de l'installation révèle une menace directe pesant sur la sûreté nucléaire ou sur la radioprotection, le président de l'Agence, l'inspecteur général en charge de la surveillance nucléaire ou les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire sont tenus d'imposer des mesures d'urgence conçues en vue d'éliminer cette menace [article 84].

La Pologne est Partie aux Conventions suivantes ayant trait aux interventions en cas d'urgence :

- convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (ratifiée le 24 mars 1988) ;

- convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (ratifiée le 24 mars 1988) ;
- accords bilatéraux sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection conclus avec : le Danemark (1987), l'Autriche (1987), la Norvège (1989), l'Ukraine (1993), le Belarus (1994), la fédération de Russie (1995), la Lituanie (1995), la République slovaque (1996) et la République tchèque (2005).

Le point de contact international (PCI) du système de notification rapide a été établi par un arrêté du président de l'Agence. Ce PCI est situé à l'intérieur de la structure de l'ANEA, au sein du Centre d'urgence radiologique « CEZAR ». Le PCI fonctionne 24 heures sur 24 et sert de voie d'acheminement des informations sur les situations d'urgence radiologique à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne et aux pays voisins, conformément aux conventions internationales et aux accords bilatéraux.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Aux termes de l'article 62 de la Loi atomique, l'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais de matières nucléaires, de sources radioactives ainsi que de dispositifs comportant de telles sources, ainsi que l'importation de produits d'usage courant émettant des rayonnements ionisants, s'effectuent sur la base d'une autorisation relative à l'exécution des activités visées à l'article 4 (1)(2).

Par ailleurs, le Règlement du Conseil des ministres du 20 février 2007 (J.O. n°131, objet 911) précise les règles régissant l'importation, l'exportation et le transit par les douanes polonaises de déchets radioactifs et du combustible usé ainsi que des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des appareils contenant de telles sources.

Les matières nucléaires, sources radioactives et dispositifs contenant des sources radioactives peuvent être importés de l'étranger par une entité qui a été autorisée en vertu de l'article 4 de la Loi à :

- utiliser de tels articles ;
- manipuler des matières nucléaires ou des sources radioactives ;
- produire et traiter des matières nucléaires et des sources radioactives ;
- fabriquer des dispositifs contenant des sources radioactives ; ou
- fabriquer des articles d'usage courant qui émettent des rayonnements ionisants.

De même, des matières nucléaires, des sources radioactives ou des dispositifs contenant des sources radioactives peuvent être exportés à destination de pays étrangers par une entité qui a été autorisée en vertu de l'article 4 de la Loi à :

- distribuer des matières nucléaires ou des sources radioactives ;
- fabriquer des dispositifs contenant des sources radioactives ;
- utiliser des matières nucléaires et des sources radioactives ; ou
- fabriquer des matières nucléaires et des sources radioactives.

Une Loi du 29 novembre 2000 instaure des règles spéciales pour le commerce international de certaines marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sûreté de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales [J.O. de 2004 no 229 objet 2315]. Ces règles de contrôle s'appliquent à diverses marchandises et technologies, notamment à celles ayant trait au cycle du combustible nucléaire et à celles capables de servir à la production de dispositifs nucléaires explosifs. La liste de ces marchandises et technologies est établie par le Règlement communautaire n°1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage et par le ministre de l'Économie et le Ministre des Affaires étrangères. Les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés par le ministre de l'Économie, sous réserve de l'obtention d'une autorisation. Les permis de transit de ces marchandises sont délivrés par les directeurs des services des douanes. Des équipes de contrôle nommées par le ministre de l'Économie, comprenant un membre de l'Agence nationale de l'énergie atomique, procèdent à des vérifications sur le territoire polonais. Le ministre de l'Économie a pris un Arrêté sur les mesures spéciales de contrôle visant les échanges avec l'étranger conformément à la Loi de 1993 [J.O. no 19 du 25 mars 1994]. Cet arrêté contient des dispositions relatives aux articles capables de servir à la production de dispositifs nucléaires explosifs.

6. Radioprotection

Les titres 3 et 9 de la Loi atomique sont consacrés à la surveillance permanente de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, dont la responsabilité générale est confiée au président de l'Agence, à l'inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et à d'autres inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire. Pour plus de détails sur les fonctions de surveillance nucléaire de l'inspecteur principal et des autres inspecteurs, se reporter ci-dessus à la section 4 « Installations nucléaires », sous-section a) « Régimes d'autorisation et d'inspection ».

L'inspecteur général et les autres inspecteurs examinent la documentation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection soumise par les demandeurs d'autorisations, donnent leur avis sur les sites d'implantation des installations nucléaires et des installations d'évacuation des déchets, passent en revue les programmes de formation des personnels des installations nucléaires et font périodiquement rapport sur la situation du pays en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Le titre 3 de la Loi traite de la formation et la protection de la santé des travailleurs de l'industrie nucléaire. Il n'est permis à un travailleur de mener des activités mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs que si celui-ci possède une connaissance appropriée, eu égard à son poste, des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Des examens médicaux sont requis pour s'assurer que le travailleur est apte à occuper le poste et des programmes de formation doivent être organisés périodiquement par le chef de l'organisation qui les emploie afin de donner aux travailleurs une instruction en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il incombe au ministre de la santé et de la protection Sociale de définir le contenu général et les principes du programme de formation des personnes chargées d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants dans les cabinets radiologiques [article 12]. La Loi exige aussi un suivi médical des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants et impose de procéder à un contrôle dosimétrique systématique dans le cadre de ce suivi.

Les Normes applicables au suivi médical et à l'enregistrement des doses sur le lieu de travail sont définies dans le Règlement du Conseil des ministres du 23 mars 2007 sur les subventions pour les activités dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique [J.O. no 131, objet 913]. Aux termes de ce règlement, les résultats des mesures relatives au niveau d'exposition des individus doivent être conservés pendant au moins 30 ans après la cessation des activités comportant une exposition à des rayonnements ionisants. De même, les résultats des mesures dosimétriques ambiantes effectuées sur le lieu de travail doivent être conservés pendant au moins 30 ans, à moins que ces résultats n'aient été remis à l'organisme d'État chargé de la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Les limites de dose d'irradiation pertinentes sont fixées dans le Règlement du Conseil des ministres du 18 janvier 2005 sur les limites de dose de rayonnements ionisants [J.O. no 20, objet 168]. Ces limites de dose s'appliquent aux travailleurs employés dans des conditions où il existe une probabilité d'exposition aux rayonnements ionisants et aux personnes résidant au voisinage de sources de rayonnements ionisants, notamment d'installations nucléaires.

Les annexes au règlement donnent les formules permettant de calculer les limites de dose applicables en vertu du règlement. D'une façon générale, pour définir les risques dus aux rayonnements ionisants dans le cas des travailleurs, il existe une limite annuelle d'incorporation correspondant à l'une des valeurs suivantes :

- équivalent de dose efficace global de 50 mSv ;
- 150 mSv pour le cristallin des yeux ; et
- 500 mSv pour d'autres tissus ou organes.

En 1965, la Pologne a ratifié la Convention no 115 de 1960 du BIT concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. En conséquence, les Normes internationales de sûreté relatives à la radioprotection, et leurs versions modifiées ont été appliquées en Pologne. La législation actuelle se fonde sur les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements de 1994 adoptées par l'AIEA. La récente version révisée de ces Normes sert de base à l'alignement de la réglementation en vigueur en Pologne sur les directives de l'Union européenne.

7. Gestion des déchets radioactifs

Le titre 7 de la Loi atomique définit le cadre général de la réglementation régissant les déchets radioactifs. Les déchets radioactifs issus de la production, de la transformation, du stockage provisoire ou définitif et de l'utilisation des matières nucléaires et des sources radioactives, de même que de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires doivent être conditionnés d'une manière qui les empêche de constituer une menace pour les personnes et l'environnement [article 50].

Les déchets radioactifs doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le lieu de leur production, ou de leur stockage et les principes applicables au classement des déchets de même qu'à leur caractérisation et à leur enregistrement, ainsi que les conditions de leur traitement et de leur stockage, sont définis par le Conseil des ministres [article 51]. Les autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs sont délivrées par le président de l'Agence [article 53]. En outre un Règlement du Conseil des ministres du 3 décembre 2002 définit les règles régissant la classification des déchets radioactifs, leur identification, leur contrôle et la conservation des enregistrements ainsi que les conditions de stockage des déchets radioactifs et du combustible usé [J.O. n°230, objet 1925].

Sur le plan international, la Pologne a ratifié, le 5 mai 2000, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. De plus, la Pologne a ratifié le 23 janvier 1979 la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

8. Non-prolifération et protection physique

La Pologne est partie aux conventions, traités et accords internationaux suivants ayant trait à la non-prolifération et à la protection physique dans le domaine nucléaire :

- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié le 3 mai 1969) ;

- Accord de garantie de non-prolifération avec Euratom et l'AIEA (ratifié le 2 août 2006) ;
- Protocole additionnel avec Euratom et l'AIEA (ratifié le 2 août 2006) ;
- Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (ratifiée le 8 septembre 1983) ;
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (non encore en vigueur, ratifié le 20 avril 2007) ;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, non encore en vigueur, ratifié le 25 mai 1999.

La Pologne est aussi membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (dit « Club de Londres ») et, en conséquence, elle se conforme aux directives de ce Groupe figurant dans la publication de l'AIEA INFCIRC 254/rev.2/partie 1 et partie 2 (contrôle par l'État des exportations et des importations, comme le stipule la Loi du 2 décembre 1993 ; voir ci-après).

Comme cela a été indiqué ci-dessus dans la section 5 « Commerce des matières et des équipements nucléaires », une Loi du 29 novembre 2000 instaure des règles pour le commerce international des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sûreté de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Aux termes de la Loi, la protection physique des matières nucléaires est du ressort de l'entité organique à laquelle a été délivrée une autorisation de produire, transformer, stocker et utiliser ces matières de même que d'en faire commerce [article 41].

Le chapitre 5 de la Loi définit les matières nucléaires qui font l'objet d'exigences en matière de comptabilisation, détaille les méthodes et les moyens de maintenir leur équilibre, établit des procédures de contrôle et présente des modèles détaillés des documents à soumettre. Des règles plus détaillées régissant la protection physique des matières nucléaires sont établies par le Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires qui est entré en vigueur le 25 décembre 2008. Le Règlement du 4 novembre 2008 fixe les différentes catégories de matières nucléaires et les niveaux de protection adéquats pour chacune d'elles, et établit les méthodes d'organisation et les technologies à utiliser dans le domaine de la protection physique, ainsi que les procédures relatives aux contrôles périodiques effectués par le président de l'Agence.

9. Transports

Les titres 8 et 8a de la Loi atomique sont consacrés au transport des matières nucléaires ainsi que des sources et déchets radioactifs. Les autorisations de transport des matières nucléaires et des sources radioactives sont délivrées par le président de l'Agence. Les matières nucléaires doivent être préparées en vue de leur transport et transportées d'une manière qui rende impossible l'établissement d'une réaction de fission auto-entretenue. Les doses de radiation auxquelles les personnes associées aux opérations de transport sont exposées doivent être surveillées. Elles ne doivent pas dépasser les limites de dose consacrées dans la Loi.

Le Règlement du Conseil des ministres du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires contient des dispositions spécifiques en vue d'assurer la sécurité pendant le transport de matières nucléaires relevant de l'une des trois catégories définies dans l'annexe à ce règlement.

Les conditions et prescriptions applicables au transport sur le site des entités qui produisent, stockent ou utilisent des matières nucléaires ou des sources et déchets radioactifs sont spécifiées par le président de l'Agence dans l'autorisation relative à l'activité autorisée.

Le transport de déchets nucléaires et de combustible usé vers, depuis et à travers le territoire de la Pologne est réglementé par le titre 8a de la Loi et par le Règlement du Conseil des ministres du 21 octobre 2008 concernant l'autorisation d'importer vers, depuis et à travers le territoire de la Pologne des déchets radioactifs du combustible nucléaire usé [J.O. n°219, objet 1402]. Ces dispositions s'accordent avec la Directive communautaire 2006/117/Euratom du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

10. Responsabilité civile nucléaire

Le 8 décembre 1989, la Pologne a ratifié la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Les dispositions législatives permettant de s'acquitter des obligations souscrites en vertu de la Convention étaient déjà largement en place aux termes du titre 12 de la Loi atomique, encore que la Convention contienne des dispositions qui ne sont pas spécifiquement prises en compte dans la Loi. Par principe cependant, la Loi comme la Convention, canalise la responsabilité des dommages nucléaires sur la personne de l'exploitant d'une installation nucléaire, à moins que le dommage ne soit survenu directement par suite d'actes de guerre ou de conflit armé [article 101(1)].

Si une personne lésée, par suite d'une action intentionnelle, a contribué à la survenue ou à l'aggravation du dommage, le tribunal peut dégager en totalité ou en partie l'exploitant de l'obligation de réparer le dommage, s'agissant du dommage subi par la personne lésée.

Conformément à l'article 100(5), le dommage nucléaire comprend :

- tout dommage aux personnes ;
- tout dommage aux biens ;
- tout dommage à l'environnement : les coûts des mesures mises en œuvre dans le but de rétablir l'état de l'environnement naturel, en tant que bien commun, tel qu'il était avant d'être dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante ;
- tout manque à gagner que la personne lésée aurait pu obtenir, si elle n'avait pas subi le dommage mentionné aux alinéas a) et b), ainsi que toute perte de profit causée par la dégradation de l'environnement en tant que bien commun.

En cas de dommage nucléaire intervenant en cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire à partir de laquelle ces matières ont été expédiées, à moins qu'un accord passé avec le destinataire n'en dispose autrement [article 101(2)].

La responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant équivalent à 150 millions de Droits de tirage spéciaux (DTS) [article 102(1)].

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de disposer d'une garantie financière couvrant sa responsabilité [article 103(1)]. Le Trésor public garantira le paiement des réparations au titre des dommages nucléaires causés à une personne, dont le montant n'a pu être satisfait à l'aide de la garantie financière [article 103(3)].

Le droit à demander la réparation des dommages nucléaires subis par des personnes ne se prescrit pas. Les actions en réparation de dommages nucléaires aux biens et à l'environnement se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu ou aurait du avoir connaissance du dommage. Cependant l'action en réparation est éteinte à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire [article 105].

Dès lors que le titre 12 de la Loi n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code civil qui s'appliquent à la responsabilité des dommages nucléaires [article 107]. De même, les dispositions du titre 12 de la Loi ne portent pas atteinte à l'application d'autres dispositions relatives aux prestations au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles [article 108].

II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Agence nationale de l'énergie atomique (ANEA)

L'agence nationale de l'énergie atomique (Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA) est un organisme gouvernemental établi par une ordonnance du ministère de l'Environnement et dirigé par le président de l'ANEA. Ce dernier est l'organe central de l'administration gouvernementale en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (organe de régulation nucléaire polonais). À ce titre, il lui incombe d'assurer la coordination et le contrôle des activités liées à la recherche et à l'utilisation, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire, aux garanties relatives aux matières nucléaires, au stockage des déchets radioactifs, à l'éducation et à l'information du public, de même qu'à la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le président de l'ANEA est nommé par le Premier Ministre sur proposition du ministre compétent en matière environnementale, qui est son autorité de tutelle. Le président de l'Agence est secondé par un organe consultatif, le Conseil de l'énergie atomique et par l'inspecteur en chef de la sûreté nucléaire, qui également le vice-président de l'ANEA.

La Loi établit en son titre 13 les pouvoirs et les responsabilités du Président de l'ANEA :

- 1) Préparation de documents de travail liés aux politiques nationales en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en tenant compte du programme de développement de l'énergie nucléaire, ainsi que des menaces internes et externes.
- 2) Exercice du contrôle et de la régulation des activités menant effectivement ou potentiellement à une exposition aux rayonnements ionisants de la population et de l'environnement, y compris la prise de décision concernant les permis, autorisations et autres décisions, ainsi qu'établi par cette loi.
- 3) Promulgation des recommandations techniques et organisationnelles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.
- 4) Conduite des tâches relatives à l'évaluation de la situation radiologique nationale dans des conditions normales et dans les situations d'urgence radiologique, et diffusion des informations pertinentes aux autorités concernées et au public.
- 5) Conduite des tâches résultant des obligations incombant à la Pologne concernant la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires, la protection physique des matières et installations nucléaires, les mesures de contrôle spécial relatives au commerce international de matières et technologies nucléaires et d'autres obligations résultant des accords internationaux en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- 6) Activités impliquant la communication et la publicité vers et l'éducation du public, ainsi que les informations scientifiques, techniques et juridiques concernant la science et les questions nucléaires, y compris l'information relative aux rayonnements ionisants et leur impact sur la santé et l'environnement et aux mesures qu'il est possible de mettre en œuvre en cas d'urgence radiologique.
- 7) Coopération avec les autorités gouvernementales et d'administration locale pour les matières relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et sur les questions de recherche nucléaire.

- 8) Mettre en œuvre les tâches relatives à la défense nationale et à la protection civile et à la protection des informations classifiées, qui résultent d'autres réglementations.
- 9) Préparation des avis concernant les activités techniques proposées impliquant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, par délégation des autorités gouvernementales et locales.
- 10) Coopération avec les entités nationales étrangères appropriées et les organisations internationales sur les questions visées par la loi et facilitant le contact des organismes scientifiques et industriels polonais avec ces entités.
- 11) Développement d'ébauches d'actes juridiques sur les questions visées par la loi et suivi de leur élaboration, en vertu des procédures établies par les règles de travail du Conseil des ministres.
- 12) Délivrance d'avis sur les avant-projets d'actes juridiques développés par les organes autorisés.
- 13) Présentation au Premier Ministre de rapports annuels sur les activités du Président de l'agence et les évaluations de la situation du pays en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Le président de l'Agence joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la législation, en ce qui concerne notamment la délivrance des autorisations et le contrôle général du secteur nucléaire [article 110]. Le président est chargé d'exercer la tutelle du gouvernement sur tous les aspects de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, y compris les plans d'intervention en cas d'urgence radiologique et les mesures de décontamination. Le président entérine les plans d'intervention en cas d'urgence radiologique et établit des zones de protection autour des installations nucléaires. Il supervise le contrôle du commerce extérieur et du transit à travers le territoire polonais de matières et équipements nucléaires, et il coordonne, en coopération avec le ministre des Affaires Étrangères, les relations internationales dans le domaine de l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie nucléaire. En outre, il représente le gouvernement de la Pologne au sein des organes directeurs des organisations internationales spécialisées.

b) Ministre de la santé et de la protection sociale

Le ministre de la Santé et de la Protection Sociale est chargé de prendre des règlements définissant les conditions d'application sûre des rayonnements ionisants à des fins médicales. Conformément à la Loi, le ministre fixe les conditions pour l'utilisation sûre des rayonnements ionisants lors d'applications médicales de même que les contrôles internes de respect de ces conditions.

c) Ministre de l'environnement

Conformément à la Loi atomique, le ministre de l'Environnement exerce sa tutelle sur le président de l'ANEA et désigne les vice-présidents.

d) Ministre de l'économie

En vertu de la Loi relative à l'organisation des autorités centrales de la République de Pologne du 4 septembre 1997 [J.O. de 2007 n°65, objet 437], le ministre de l'Économie assure le contrôle des activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire afin de satisfaire les besoins sociaux et économiques du pays. Le ministre de l'Économie supervise les instituts de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire.

e) *Ministre des Finances*

En vertu de la Loi sur l'énergie atomique, le ministre des Finances assure la tutelle de l'Établissement de gestion des déchets radioactifs.

2. *Organes consultatifs*

Conseil des affaires atomiques

Le Conseil des affaires atomiques est un organe consultatif qui seconde le président de l'Agence, étant chargé de formuler des avis sur les questions relevant du domaine d'activité de l'Agence et notamment en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire [article 112]. Il se compose d'un président nommé par le Premier Ministre sur recommandation du président de l'Agence, ainsi de membres désignés par le président de l'ANEA.

3. *Organismes publics et semi-publics*

Établissement de gestion des déchets radioactifs

L'Établissement de gestion des déchets radioactifs, créé par la Loi atomique [titre 14], est une entreprise d'État d'utilité publique dont le siège se trouve à Otwock-Swierk. Il mène des activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé et surtout est chargé de garantir la possibilité permanente d'un stockage des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. L'Établissement assure également des activités concernant la collecte, le transport, l'entreposage et l'évacuation des matières nucléaires, des sources radioactives et d'autres substances radioactives.

L'Établissement est géré et représenté par son directeur. Ce dernier est nommé par le ministre des Finances, qui est chargé de superviser l'Établissement.

L'Établissement possède la personnalité juridique et agit en son nom propre et à son profit dans des transactions commerciales. Il reçoit du budget de l'État une subvention pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et pour la collecte, le transport, le traitement, l'entreposage et l'évacuation finale des matières nucléaires, des sources radioactives et d'autres substances radioactives.

4. *Instituts de recherche*

a) *Laboratoire central de radioprotection*

Le Laboratoire central de radioprotection, situé à Varsovie est sous la tutelle du ministre de l'Économie. Ses principaux domaines d'activité sont la surveillance et le contrôle des risques radiologiques, le programme de recherche scientifique en radioprotection, l'élaboration des Normes relatives à la radioprotection et à la manipulation sûre des sources radioactives, le service de surveillance des doses individuelles.

b) *Institut de l'énergie atomique*

L'institut de l'énergie atomique (IEA), situé à Swierk, près de Varsovie, se trouve sous la tutelle du ministre de l'Économie. L'IEA est responsable de l'exploitation, dans des conditions de sécurité, et de l'utilisation efficace du réacteur nucléaire de recherche MARIA. Ses principaux domaines d'activité sont les études sur la sûreté des réacteurs de type VVER, les études sur le combustible et les matériaux de structure pour réacteurs refroidis par gaz, les analyses de sûreté nucléaire et de

radioprotection, le traitement des déchets radioactifs et la production d'équipements utilisés en technologie des réacteurs.

Depuis le 1er janvier 2007, le Centre de l'IEA sur les radio-isotopes POLATOM fait partie de l'Institut de l'énergie atomique. POLATOM est un fabricant et distributeur de marchandises isotopiques utilisables en médecine, recherche et développement, dans l'industrie et la protection de l'environnement. Les activités de la société contribuent au développement de la médecine nucléaire, de la biochimie, de la radiochimie, de la biologie moléculaire et d'autres branches qui utilisent des isotopes radioactifs.

c) Institut de physique nucléaire

L'Institut de physique nucléaire, situé à Swierk près de Varsovie, se trouve sous la tutelle du ministre de l'Économie. Il s'agit d'un laboratoire d'État. Il a pour mission de mener des travaux de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la physique subatomique ; c'est-à-dire des particules élémentaires et la physique nucléaire, la physique des plasmas et les domaines connexes. Il produit par ailleurs des équipements spécialisés pour des applications variées (notamment pour la médecine et la protection de l'environnement). Son personnel comprend un certain nombre d'éminents scientifiques et d'experts en technologie. Le Conseil scientifique de l'Institut offre des doctorats et des diplômes post-doctorat. L'Institut offre des formations poussées à de nombreux groupes venus de l'intérieur ou de l'extérieur.

d) Institut de chimie et de technologie nucléaires

L'Institut de chimie et de physique nucléaires (ICTN), situé à Varsovie, est supervisé par le ministre de l'Économie. L'Institut a été créé en 1983, mais est en fonctionnement depuis 1955 en tant que division chimie de l'ancien Institut de recherche nucléaire. L'Institut opère de manière interdisciplinaire. Ses domaines d'activité comprennent la recherche fondamentale, le développement et des applications, ainsi que plusieurs services liés au profil de ces activités. Le résultat des travaux de l'ICTN s'appliquent à plusieurs branches de l'économie nationale, en particulier à l'industrie, la médecine, la protection de l'environnement et l'agriculture. Ses principaux domaines d'activité sont la radiochimie, la radiotechnologie, l'application des méthodes nucléaires à l'ingénierie des matériaux et des procédés, la conception et la fabrication d'outils basés sur des techniques nucléaires, les techniques radio-analytiques et la recherche environnementale.

e) Institut de physique nucléaire PAN

L'Institut de physique nucléaire PAN, situé à Cracovie, est placé sous la tutelle de l'Académie polonaise des sciences. Cet institut mène des activités de recherche fondamentale et appliquée en physique, et en particulier en physique nucléaire. Ses recherches visent à comprendre la structure de la matière de l'échelle microscopique à l'échelle cosmique à travers des expériences et/ou l'application de méthodes théoriques. L'activité de l'Institut s'étend jusqu'à la recherche interdisciplinaire dans une gamme de domaines reliés et promet également le transfert de technologie vers l'industrie et des sociétés auxquelles il participe.

L'Institut est impliqué dans la recherche tant théorique qu'expérimentale dans les domaines suivants : la physique des particules et l'astrophysique, la physique nucléaire et des interactions fortes, la physique de la matière condensée, la recherche appliquée et interdisciplinaire, en particulier la physique médicale, l'ingénierie des nanomatériaux, la physique environnementale, la dosimétrie, la biologie des rayonnements et de l'environnement, la biophysique, la géophysique nucléaire, la radiochimie et l'éconophysique.

f) Institut de la physique des plasmas et de la microfusion par laser

L'Institut, situé à Varsovie, est placé sous la supervision du ministre de l'Économie/ Cet institut mène des recherches dans les domaines suivants : la physique de l'interaction avec la matière des rayons lasers intenses, y compris les problèmes de fusion confinée inertielle contrôlée, la physique des plasmas magnétiques denses produits par des générateurs d'impulsions électrique de haute puissance de type plasma focus, la théorie des tokamaks, la théorie et la modélisation numérique des processus physiques dans les plasmas chauds, la physique et la technologie des lasers à haute puissance, la technologie des générateurs de puissance à impulsions, l'application des plasmas générés par laser en science et technologie des matériaux, les méthodes modernes de diagnostic des situations non-stationnaires.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2008

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.